



MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022

ID : 048-214801326-20220704-04072022-AR



**ARRETE MUNICIPAL**  
**INTERDISANT D'UTILISER LES BORNES, BOUCHES ET POTEAUX**  
**D'INCENDIE SAUF SERVICE DES SECOURS, D'INCENDIE ET MUNICIPAUX.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2212-5,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R322-1, L311-1, L311-2 et L311-3,

**Vu** l'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la Commune des bornes, bouches et poteaux d'incendie,

**CONSIDERANT** que la prévention des risques des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours, d'incendie et municipaux, de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

**CONSIDERANT** que la destruction, la dégradation ou la détérioration des bornes, bouches et poteaux d'incendie est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue de fait un trouble à l'ordre public,

**CONSIDERANT** les menaces d'utilisation des bornes, bouches et poteaux d'incendie par des administrés,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À l'exception du service de secours, d'incendie et des services municipaux, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, implantés sur le territoire de la Commune ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

**Article 2 :** La soustraction d'énergie constitue un vol conformément à l'article L311-2 du Code Pénal. Le vol est un délit pénal puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**Article 3 :** La destruction, la dégradation ou la détérioration, d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende conformément à l'article R322-1 du Code Pénal. En cas de dégradation d'une borne, bouche ou poteau d'incendie, il sera également réclamé le remboursement des dépenses de remise en état.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère.
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,

Le vendredi 1er juillet 2022.

Le Maire,

Samuel SOULIER

